

TRIBUNAL DU TRAVAIL  
de  
MONS  
Section de La Louvière

## ORDONNANCE DE REFERE

L'an deux mille cinq, le vingt-sept juillet ,

Après en avoir délibéré, Nous J.-M. QUARIAT, Juge au Tribunal du Travail de Mons, faisant fonction de Président, siégeant en référé à la Section de La Louvière de ce Tribunal, assisté de J.-P. VANLINTHAUT, Greffier adjoint délégué, avons, en audience publique, rendu l'ordonnance suivante :

Rôle des Référés n° 107/05/LL - 109/05/LL - 110/05/LL

Répertoire A. J. n° 1263

EN CAUSE DE :

La Société Anonyme BUNKER TRAINING CENTER (en abrégé "BTC"), ayant le numéro d'entreprise 0466.368.575, dont le siège social est établi à 7950 CHEVRES (Tongre-Saint-Martin), rue de Leuze, n° 84b ;

DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Maître Thierry DUQUESNE, Avocat à Watermael-Boitsfort ;

CONTRE :

1. Monsieur Zoubir LALMI, ouvrier, né le 21/10/1963, domicilié à 7020 Mons (ex NIMY), Rue Lhoir, n° 8 (Référé 107/05/LL)
2. Monsieur Frédéric SCOHIER, directeur du personnel, né le 8/6/1974, domicilié à 6280 GERPINNES, rue de Tarciennes, n° 27 (référé 109/05/LL)
3. Monsieur Christophe DURY, juriste, né le 25/1/1978, domicilié à 6280 GERPINNES, Rue Jean Joseph Piret, n° 100 (référé 110/05/LL)

DEFENDEURS AU PRINCIPAL, DEMANDEURS SUR RECONVENTION, représentés par Maître TANZILLI, Avocat à Charleroi.

▽ ▽ ▽

**REFERES n° 107/05/LL - 109/05/LL - 110/05/LL**  
**ORDONNANCE du 27 JUILLET 2005**

---

**LA PROCÉDURE**

Les 3 citations introductives d'instance ont été signifiées le 08.07.2005 par les Huissiers de Justice Bernard YERNAUX et Dominique VAUSORT

Les causes ont été remises contradictoirement à l'audience publique d'introduction du 13/7/2005 au 20/7/2005.

Les défendeurs au principal ont déposé des conclusions au greffe le 13/7/2005 ;

Les conseils des parties ont été entendus à l'audience publique du 20/7/2005.

**LES FAITS**

1. La s.a. Bunker Training Center (en abrégé "BTC") est une société dont l'activité consiste dans des prestations de gardiennage au sens large.

Messieurs Lalmi, Scohier et Dury ("les travailleurs") sont tous trois employés au service de BTC.

2. Messieurs Lalmi, Scohier et Dury constituent le 08.04.2005 une s.p.r.l. dénommée "D.L.S. Security" dont l'objet social consiste également en des activités de gardiennage.

3. Le contrat de travail de Monsieur Lalmi est rompu avec effet au 30.07.2005 (soit après la citation).

Le contrat de Monsieur Scohier est rompu avec effet au 28.06.2005.

Le contrat de Monsieur Dury est rompu avec effet au 28.06.2005.

**LES DEMANDES - JONCTION**

**A. Les demandes principales**

Les demandes principales de la s.a. BTC tendent à:

**a-**

Interdire aux trois travailleurs de poser, directement ou indirectement, tout acte de concurrence déloyale au sens de l'article 17, 3°b) de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à peine d'une astreinte de 5.000,00 EUR par infraction constatée, et plus particulièrement :

- de tenter de débaucher des membres du personnel de BTC en vue de désorganiser celle-ci ;
- de créer une confusion dans l'esprit des tiers quant à l'identité de D.L.S. Security, notamment en mentionnant une quelconque appartenance à BTC, le numéro d'agrément de BTC, tout numéro de téléphone de BTC sur toute offre de prix émise par DLS Security ou tout autre document émis par celle-ci ;

3<sup>ème</sup> feuillet

REFERES n<sup>os</sup> 107/05/LL - 109/05/LL - 110/05/LL  
ORDONNANCE du 27 JUILLET 2005

---

- d'utiliser toute information confidentielle dont la connaissance a été acquise dans le cours du contrat de travail le liant à BTC afin de détourner la clientèle de BTC au profit de DLS Security .

En ce qui concerne Monsieur Lalmi, l'ordonnance à intervenir ne devrait prendre effet que le 01.08.2005, le contrat de travail conclu entre parties prenant fin le 31.07.2005.

Par une note déposée à l'audience du 20.07.2005, sans opposition des travailleurs, BTC précise les informations qui doivent être considérées comme confidentielles.

b-

Condamner les défendeurs aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure.

c-

Déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution et nonobstant toute offre de consignation avec affectation spéciale.

**B. Les demandes reconventionnelles**

Les demandes reconventionnelles des travailleurs tendent à obtenir la condamnation de BTC à payer à chacun d'entre eux une somme de 2.500 €, fixée *ex æquo et bono*, pour procédure téméraire et vexatoire.

**C. Jonction**

Les différentes demandes sont, de toute évidence, connexes et doivent être jointes.

**DISCUSSION**

**I. Les demandes principales**

**A. Thèse des parties**

1. Les travailleurs relèvent que la citation de BTC mentionne que:

*Il n'est pas demandé au tribunal de se prononcer sur la matérialité d'éventuels actes de concurrence déloyale (ceci fera, le cas échéant, l'objet d'une procédure au fond). Il est uniquement demandé au tribunal d'ordonner l'interdiction de commettre des actes de concurrence déloyale.*

Les travailleurs en déduisent que la demande de BTC consiste à obtenir du Président du tribunal une décision leur ordonnant de respecter la loi, sans pour autant constater que des actes de concurrence déloyale continuent à se commettre. Une telle demande ne comporte pas d'objet et n'a donc pas d'intérêt. La demande serait irrecevable.

REFERES n° 107/05/LL - 109/05/LL - 110/05/LL  
ORDONNANCE du 27 JUILLET 2005

---

2. BTC se borne à fournir certains éléments qui indiquent que des actes de concurrence déloyale auraient pu être commis par les travailleurs. Elle reconnaît que, au stade actuel de la procédure, elle ne peut apporter la preuve formelle de ce que de tels actes continuent actuellement de se commettre. Elle n'offre pas de rapporter cette preuve.

Elle souligne le fait que la présente instance ne consiste pas en une action en cessation mais qu'elle se situe dans le cadre général des mesures urgentes et provisoires qui peuvent être ordonnées en référé en vue de prévenir des actes de concurrence déloyale. Elle soutient que la demande ne se limite pas à rappeler la législation en la matière dans la mesure où cette demande porte également sur une astreinte.

#### B. Position du Président du tribunal

1. Le dispositif de la citation consiste, en réalité, à demander au Président du tribunal de rappeler aux travailleurs le texte de la loi, tel qu'il est précisé et interprété par la doctrine et la jurisprudence.

Il n'entre pas dans les missions d'une juridiction, quelle qu'elle soit, de rappeler les normes juridiques en dehors de l'existence d'un litige concrètement identifié. C'est le sens de l'article 17 du Code judiciaire qui dispose que l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas intérêt à la former.

2. Certains des éléments du dossier de la s.a. BTC permettent sérieusement de croire que les travailleurs pourraient avoir commis des actes de concurrence déloyale. Il y a cependant lieu de constater que chacune des parties, pour des raisons qui leurs sont propres, entretiennent un certain flou autour de la réalité de certains faits. Il reste que ces actes de concurrence déloyale, pour autant qu'ils soient régulièrement prouvés, pourraient faire l'objet d'une action en dommage et intérêts dans le cadre d'une procédure au fond.

Cependant, en la cause, la s.a. BTC reconnaît qu'elle n'est pas à même de prouver la poursuite d'actes de concurrence déloyale. Dès lors, elle n'est pas à même d'identifier à ce jour l'acte litigieux auquel le Président du tribunal pourrait porter remède, à titre provisoire, par une ordonnance de cessation ou autrement.

L'action de la s.a. BTC est comparable à celle d'un commerçant qui, pressentant que son cocontractant se propose de rompre le contrat qui les lie, demanderait au tribunal de rappeler préventivement à ce cocontractant que les règles du Code civil et du Code de commerce sont applicables à leurs relations contractuelles. A défaut de litige concrètement identifié, une telle demande ne présente pas d'intérêt au sens de l'article 17 du Code judiciaire; elle est irrecevable.

Il en va de même dans la présente cause.

REFERES n<sup>os</sup> 107/05/LL - 109/05/LL - 110/05/LL  
ORDONNANCE du 27 JUILLET 2005

3. Le fait que la demande décrite ci-dessus soit assortie d'une demande de condamnation à une astreinte est sans pertinence quant aux principes dégagés ci-dessus. L'astreinte est un accessoire de la demande principale destiné à assurer l'exécution de cette demande principale. Si la demande principale est irrecevable, la demande accessoire d'astreinte l'est également.

La demande de la s.a. BTC est donc irrecevable. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner les arguments développés par les parties sur le fondement de la demande.

## II. Les demandes reconventionnelles

La s.a. BTC devait être au courant de l'existence de la s.p.r.l. DLS Security depuis le 28.06.2005 au plus tard puisque, à cette date, les deux sociétés signent une convention de cession de prestations<sup>1</sup>.

En outre, comme il l'a été dit ci-dessus, certains éléments permettaient à la s.a. BTC de croire, à tort ou à raison, que les travailleurs se livraient à des actes de concurrence déloyale, notamment :

- débauchage de personnel<sup>2</sup>
- confusion entre les deux sociétés BTC et DLS Security<sup>3</sup>.

Dans ces conditions, la s.a. BTC pouvait s'estimer menacée par les actes commis par ses travailleurs et ex-travailleurs. L'action de la s.a. BTC, certes irrecevable, n'en est pas téméraire et vexatoire pour autant.

Les demandes reconventionnelles ne sont pas fondées.

**PAR CES MOTIFS,  
LE PRESIDENT DU TRIBUNAL,  
STATUANT CONTRADICTOIREMENT, en référé, au provisoire, tous  
droits des parties saufs et réservés ,**

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications, dont il a été fait application ;

Vu l'article 584 du Code Judiciaire ;

Joint les causes inscrites sous les n<sup>os</sup> de rôle des référés 107/05/LL, 109/05/LL et 110/07/LL ;

Déclare les demandes principales de la s.a. BTC irrecevables ;

La déboute de ces demandes ;

<sup>1</sup> Pièces 9 et 10 du dossier des travailleurs

<sup>2</sup> Pièce 10 du dossier de la s.a. BTC

<sup>3</sup> Pièce 7 du dossier de la s.a. BTC

6<sup>ème</sup> feuillet

REFERES n<sup>os</sup> 107/05/LL - 109/05/LL - 110/05/LL  
ORDONNANCE du 27 JUILLET 2005

---

Déclare les demandes reconventionnelles de Messieurs Lalmi, Scohier et Dury non fondées ;

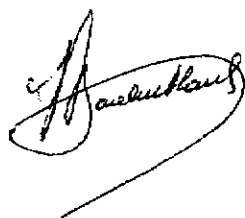
Les déboute de ces demandes ;

Condamne la s.a. BTC à payer à Messieurs Lalmi, Scohier et Dury les dépens de l'instance fixés comme suit :

- indemnité de procédure : 35,70 € ;

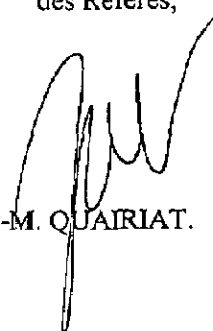
Ainsi ordonné et prononcé en langue française, en Notre Cabinet sis au Palais de Justice à 7100 La Louvière, Rue des Carrelages, n<sup>o</sup> 16, le 27 juillet 2005.

Le Greffier adjoint délégué,



J.-P. VANLINTHAUT.

Le Juge, faisant fonction de Président  
du Tribunal, présidant la Chambre  
des Référéés,



J.-M. QUARIAT.